

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 21 mars 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**


Objet : Présentation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SEML du Melusayen

SOCIETE : SEML du Mélusayen
(siège social) 5, rue Gâte-Bourse
79120 LEZAY

ETABLISSEMENT : SEML du Melusayen
CONCERNE Centre de traitement des Ordures Ménagères
Lieu-dit « La Plaine du Château »
79120 LEZAY

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur



Raison sociale	: SEML du Melusayen
Siège social	: 5 rue Gâte-Bourse, 79120 LEZAY
Adresse du site	: La Plaine du Château, 79120 LEZAY
Statut juridique	: Société d'Économie Mixte Locale (SEML)
N° de SIRET	: 529-333-432
Code APE	: 3511 Z
Nom et qualité du demandeur	: M. Francis ROGEON, Président Directeur Général de la SEML

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Les bâtiments d'exploitation existent déjà pour partie, les bâtiments dotés d'une toiture photovoltaïque étant propriété de la SCI 2L Invest. La commune de LEZAY s'est dotée d'un pôle environnemental dans la zone d'activité sise au lieu-dit « La Plaine du Château ». Une précédente expérimentation du procédé sous le nom de la société VPO s'est déroulée sur une parcelle voisine.

3. Le projet, ses caractéristiques

Le projet vise à assurer le traitement d'ordures ménagères par le procédé dit « OXALOR ». Cette technique est développée depuis le milieu des années 90, avec deux tentatives d'industrialisation à Mons en Belgique de 2008 à 2010 et Saint Denis de Pile (Gironde) de 1998 à 2002.

Le promoteur du procédé est présent sur la commune de LEZAY depuis 2003, à travers les sociétés VPO et RSU Industrie. La société VPO a mis en œuvre le procédé OXALOR sur des boues ; elle est autorisée à cet effet par AP n° 4154 du 20 février 2004.

La société RSU Industries a été titulaire d'un AP d'autorisation n°4713 en date du 31 janvier 2008 pour la mise en œuvre du procédé OXALOR dans des conditions équivalentes à celles proposées aujourd'hui.

Les droits ont été cédés à la SEML du Melusayen, mais faute d'avoir mis l'installation en service dans un délai de 3 ans, conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation est devenu caduc.

La SEML a déposé une déclaration pour laquelle il lui a été délivré un récépissé n°7252 en date du 2 octobre 2012 afin d'exploiter les installations à une capacité réduite.

Concomitamment, la SEML a donc entrepris d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter pour une activité de l'ordre de 60000 t/an d'ordures ménagères traitées. Elle a présenté successivement deux dossiers en octobre 2011 et juin 2012 qui n'étaient pas recevables. Un nouveau dossier a été adressé en août 2012, qui a été complété en septembre et octobre 2012. L'inspection a finalement décidé de le considérer comme recevable et de proposer à M. le Préfet de le mettre en enquête publique afin de pouvoir poursuivre l'instruction.

Le projet consiste en la production d'un amendement organo-calcaïque par chaulage puis tri des ordures ménagères, et ce sous couvert d'une autorisation provisoire de vente délivrée par le ministère de l'agriculture. Il est à noter que cette autorisation permet de sortir le produit issu de ce procédé du statut de déchet et de pouvoir l'utiliser en agriculture comme amendement, au même titre que des engrais plus traditionnels.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation sous la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	250 t/j

4. Les inconvénients et moyens de prévention

Le procédé est présenté comme remédiant aux principales nuisances traditionnellement associées aux installations de traitement de déchets.

Le chaulage et le faible volume de déchets bruts sur le site limite le risque d'apparition d'odeurs.



5. Les risques et moyens de prévention

Les dangers inhérents au produit font l'objet d'un affichage obligatoire sur son conditionnement exprimé dans l'Autorisation Provisoire de Vente n°6070002.

Les volumes de déchets réduits et leur mode de gestion doivent permettre de maîtriser le risque d'incendie.

Si toutefois un sinistre devait se produire, l'exploitant a prévu de mettre en place des moyens de lutte que le SDIS a estimé adaptés. Les eaux d'extinction ou eaux potentiellement polluées seront collectées dans un bassin à créer.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice hygiène et sécurité a été jugée peu précise par les services de la DIRECCTE, qui ont rappelé dans leur avis un certain nombre de points du code du travail.

7. Les conditions de remise en état proposées

Le maire et le propriétaire de la SCI propriétaire des bâtiments n'ayant pas défini l'usage futur du site, comme leur en fait obligation l'article R512-39-2 du code de l'environnement, il a été considéré que le PLU et l'aménagement de la zone lui donnent une vocation industrielle pérenne.

8. Les garanties financières

Les garanties financières sont destinées à pallier à une défaillance de l'exploitant, et se positionnent donc dans une situation majorante. Ici, l'exploitant a omis de prendre en compte un stock de produit OXYOM (annexe 37 à son DDAE). L'inspection a donc recalculé les garanties sur la base des éléments fournis, ce qui les porte à : 460278,14 €

Il est à noter que l'exploitant a prévu dans sa réponse à M le commissaire enquêteur vouloir réutiliser l'ex-bâtiment VPO pour le stockage. Ceci nécessite tout d'abord une cessation d'activité sur l'installation VPO, puis une demande de modification du périmètre de l'autorisation, qui induira un recalcul du montant des garanties financières pour tenir compte du changement du volume de stockage.

Enfin, l'exploitant évoque la possibilité de réaliser des stockages chez certains co-investisseurs. Ceci modifierait encore le périmètre de l'installation, et donc le calcul des garanties financières, au-delà du fait que le risque de perte de traçabilité des lots n'est pas maîtrisé, ce qui pourrait remettre en cause l'autorisation provisoire de vente. Le départ du site ne pourra se faire que pour des lots conformes distribués ou des lots non conformes éliminés comme des déchets.

Les volumes maximums utilisés pour le calcul des garanties financières ont été repris comme volumes maximums pouvant être présent sur le site.

III - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

Par courrier du 28 février 2013, l'INAO a fait part de son absence de remarque sur le projet.

Par courrier du 7 février 2013, la DDT a présenté un certain nombre d'observations concernant :

- le respect du PLU en matière d'intégration paysagère ;
- l'adéquation de la desserte routière ;
- une incohérence dans les éléments de calcul de la résistance aux effets sismiques ;
- l'impact des travaux sur l'environnement et le paysage.



Par courrier du 14 janvier 2013, le SDIS a fait connaître ses prescriptions en matière de défense contre l'incendie, notamment pour la mise en place d'une réserve d'appoint pour pallier à l'insuffisance de débit du réseau, ainsi que le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction.

Par courrier du 11 janvier 2013, la DIRECCTE a fait connaître les imprécisions de la notice hygiène et sécurité (chauffage, mise à disposition de boisson et de sièges, sanitaires et vêtement de travail), la nécessité de fournir des fiches de données de sécurité en français et l'attention à porter à la prévention des risques particuliers.

Par courrier du 7 janvier 2013, la DRAC a fait connaître son absence de remarques particulière concernant le projet.

Par courrier du 28 novembre 2012, et dans la cadre de l'avis de l'autorité environnementale, l'ARS a identifié deux types d'enjeux :

- les risques sanitaires liés à l'exploitation d'une installation de traitement d'ordures ménagères (protection de la ressource en eau, nuisances sonores ou olfactives et émission de poussières) ;
- les risques sanitaires du produit fini, en cours d'homologation

Si les éléments du dossier lui permette d'émettre un avis favorable à l'implantation de l'installation de traitement, elle ne peut statuer sur le second point en l'absence des conclusions définitives de la Direction Générale de l'Alimentation.

L'avis de l'autorité environnementale, adressé le 3 décembre 2012, s'il pointe un certain nombre de manques et d'insuffisances dans l'étude d'impact, n'a toutefois pas identifié d'enjeux majeurs dans l'environnement immédiat de l'installation.

2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de LEZAY, SAINTE-SOLINE et SAINT-COUTANT ont été consultés.

Le 19 décembre 2012, le conseil municipal de SAINT-COUTANT a émis un avis favorable.

Le 25 janvier 2013, le conseil municipal de SAINTE-SOLINE a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le 29 janvier 2013, le conseil municipal de LEZAY a émis un avis favorable.

3. Les autres avis

Au cours de l'enquête, les maires de COULOMBIERS (86600), SANXAY (86600), LUSIGNAN (86600), ROUILLE (86480), CURZAY sur VONNE (86600), SAINT SAUVANT (86600), CELLE L'EVESCAULT (86600) et MESSE (79120) ont apporté leur soutien au projet par un courrier commun sous le timbre de chacune des mairies.

De la même façon, les agriculteurs utilisant le produit en phase de test et des riverains, ainsi que des élus ont fait connaître leur soutien au projet.

M. Charles LECLERE a porté à la connaissance de M. le commissaire enquêteur les prétentions de M. Max DEZIER concernant la propriété des brevets relatifs au process OXALOR. Le pétitionnaire a produit une analyse du cabinet GERMAIN et MOREAU, attestant de la propriété des brevets par M. MAZON.

L'association Deux-Sèvres Nature Environnement, par un message du 11 février 2013, a fait connaître à M. le commissaire enquêteur son avis réservé sur la demande, au motif notamment des risques concernant la pérennité de l'entreprise si l'APV n'était pas reconduite, au manque de données obtenues pendant les expérimentations de Saint Denis de Pile et Mons, à quelques



carences dans l'étude d'impact, et aux interrogations concernant les risques sanitaires engendrés par le produit final.

4. L'enquête publique

M. André TOURAINE a été désigné commissaire enquêteur par décision du 19/11/2012 du Tribunal Administratif de POITIERS. L'enquête publique s'est déroulée du 7 janvier au 11 février 2013, après avoir fait l'objet des affichages réglementaires.

Elle a permis aux riverains, ainsi qu'à un certain nombre d'élus de s'exprimer (cf le paragraphe autres avis ci-dessus).

Le 11 février 2013, M. le commissaire enquêteur a adressé une demande de précisions au pétitionnaire, concernant :

- la présence de résidus dans le produit final ;
- le stockage couvert du produit final et le bassin de confinement ;
- les éléments attendus par l'ANSES pour confirmer l'autorisation provisoire de vente et quel était le calendrier les concernant ;
- l'origine des gisements d'OM pour permettre la pleine capacité de l'usine de traitement.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Le 21 février 2013, le demandeur a fait connaître ses réponses au commissaire enquêteur :

- bien que la teneur en indésirables soit inférieure à celle du compost, il envisage d'améliorer son process ;
- la réalisation du bassin de confinement nécessite une nouvelle levée de fonds, tandis que le bâtiment ne serait plus nécessaire si celui abritant les activités de VPO venait à se libérer ;
- l'homologation du produit ne relevant pas de la réglementation ICPE, il ne souhaite pas communiquer ces données au titre de la procédure d'autorisation ICPE ;
- il fait état de nombreux contacts avec des collectivités locales pour soumissionner sur des appels publics à concurrence futurs.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Les installations relèvent du régime de l'autorisation sous la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	250 t/j



2. modalités de prévention des risques à la source, conditions d'occurrence, scénarios maîtrise de l'urbanisation, scénarios plans de secours

Une bache de 90m³ est mentionnée dans le dossier sans que sa position sur le site soit précisée. Une bache de 120 m³ est mentionnée sur le plan au 1/300^e ; toutefois, le volume de 90 m³ a été validé par le SDIS dans son avis, et ce dernier qui a été retenu dans les propositions de prescriptions.

La proposition de l'exploitant en matière de confinement des eaux d'extinction a été retenue, à savoir un bassin de 521 m³ quand les préconisations du SDIS étaient de 500 m³. Il est à noter qu'une valeur de 1177 m³ a été relevé dans l'EDD par le SDIS, qui ne correspond pas aux valeurs de 140 m³ pour les eaux de voiries ajoutées aux 360 m³ d'eaux d'extinction. Ce bassin sera à l'usage exclusif de la SEML afin de garantir sa disponibilité. De plus, ce bassin doit être muni d'une vanne de sectionnement pour confiner les eaux potentiellement polluées dont la manœuvre devra être précisée par l'exploitant dans la mesure où ce bassin se trouve à l'extérieur des limites de son site. En outre, un point a été précisé par l'exploitant quant à la propriété du bassin, puisque celui-ci se trouve en dehors de l'emprise de son site, qu'il a prévu dans son dossier que le bassin restait propriété de la CCL, mais dans sa réponse au commissaire enquêteur il disait attendre une levée de fonds pour le créer. En fait, le bassin reste bien propriété de la CCL, mais est financé par l'exploitant.

Le process génère peu d'eaux résiduelles (en fonction des intrants) qui sont collectées et réutilisées en tête de process. Les seules eaux rejetées sont les eaux de voiries et de toitures ; les eaux de voiries sont traitées avant de rejoindre les eaux de toiture dans le bassin tampon.

Les rejets atmosphériques sont traités :

- par passage sur un lit de charbons actifs et filtre à manche pour le système de collecte des poussières ;
- par lavage acide pour les émissions captées lors de la phase de stabilisation.

V – Proposition de l'inspection

Considérant ,

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les mesures prises ou prévues notamment en matière de prévention des pollutions de l'eau sont de nature à réduire les pollutions accidentelles ;
- Que les rétentions mises en place sont suffisantes ;
- Que les niveaux de bruit seront respectés ;
- Que le respect des préconisations faites par le SDIS permettent de réduire les effets d'un incendie ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour



les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons une suite favorable à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du CODERST.

